



Montreuil le 2 décembre 2021

Conseil commun de la fonction publique du 24 novembre 2021

Florian Blazy, directeur adjoint de la DGAFP présidait la séance. Aucun politique n'était présent.

La CFTC était absente.

1. **Projet de décret relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.**

Le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature doit être modifié en application de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021. Le projet transpose les évolutions réglementaires résultant de l'accord du 13 juillet 2021. Elles sont relatives aux quotités de télétravail maximales des femmes enceintes et des proches aidants.

L'article 4 du décret prévoit qu'il peut être dérogé aux seuils fixés notamment lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été accordée à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

L'autorisation de déroger aux seuils pourra désormais être donnée sans avis préalable du médecin du travail pour les femmes enceintes.

L'employeur peut autoriser les proches aidants à bénéficier du télétravail au-delà des seuils fixés, sous réserve que leurs activités soient télétravaillables et pour une durée de trois mois, renouvelable.

La CGT a fait la déclaration suivante : *« La CGT considère que la décision de la Fonction publique de modifier le décret télétravail uniquement sur le sujet du droit au passage à 100% de télétravail des femmes enceintes et des aidants après accord de l'employeur, contrevient à l'accord du 13 juillet 2021 sur le télétravail.*

Nous ne contestons pas le fait de traduire dans ce décret le droit pour les femmes enceintes et les aidants, droit que nous avons revendiqué et obtenu dans l'accord.

Nous considérons que le contenu de l'accord devrait entraîner une modification du décret sur de nombreux autres sujets : circonstances exceptionnelles permettant à l'employeur d'imposer le télétravail à 100%, volontariat, droit au retour sur son poste, prise en charge par l'employeur des espaces partagés, droit à la déconnexion, droit syndical.

Après la signature unanime par les organisations syndicales de l'accord télétravail, il n'est pas acceptable que la Fonction publique s'érige en seule juge de la pertinence des modifications nécessaires du décret télétravail, sans aucunement consulter les signataires.

Une des raisons de la signature de la CGT est le caractère prescriptif de l'accord Fonction publique par rapport à celui du privé, qui se fonde sur le caractère réglementaire des relations du travail dans la Fonction publique.

La question qui se pose est celle des conséquences d'une signature d'un accord majoritaire par les organisations syndicales : jusqu'où l'employeur public se sent-il lié par l'accord qu'il a signé ?

D'autant plus que cette décision, de se passer de l'avis des organisations syndicales, est prise en pleine négociation sur la protection sociale complémentaire, les dispositions d'un éventuel accord PSC devant se traduire par décret !

La CGT demande un engagement de la Fonction publique de réunir rapidement le cadre de réunion qui permettra à tous les signataires de l'accord télétravail d'échanger et de décider sur les modifications statutaires, en particulier du décret télétravail inter-versants, que l'accord entraîne. »

Le CCFP examine les amendements déposés par les organisations syndicales.

La CGC ajoute un cas de dérogation en cas de difficulté sociale ou personnelle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC

Contre : CFDT – FO – FSU –UNSA – Employeurs hospitaliers – Employeurs Etat.

Abstention : CGT – FA-FP – Solidaires - Employeurs territoriaux.

La FSU demande que les comités sociaux compétents soient informés au moins une fois par an du nombre de demandes d'autorisation temporaire de télétravail, des motifs de celles-ci et du nombre d'autorisations accordées et leurs durées en application des dispositions du présent article.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux - Employeurs Etat.

Six amendements ont été déposés par la CGT : ils reprennent les éléments contenus dans l'accord qui auraient dû, a minima, être intégrés dans ce texte.

Le premier d'entre eux complète la définition du télétravail par le volontariat, premier de la liste des critères cumulatifs constitutifs du télétravail.

En effet, le chapitre 1 de l'accord du 13 juillet 2001 sur la définition du télétravail commence sa liste de critères cumulatifs par le volontariat de l'agent. Les fonctions décrites comme n'étant pas du télétravail (travail nomade et travail en réseau ou en site distant) utilisent le numérique à distance de façon obligatoire et non volontaire.

Le deuxième crée un article précisant la notion de circonstances exceptionnelles permettant à l'employeur d'imposer le télétravail et les modalités dérogatoires qui en découlent dont l'indemnisation forfaitaire.

Le troisième ajoute que l'employeur public garantit les conditions du retour de l'agent en télétravail sur son poste de travail, avec les mêmes droits et devoirs que l'agent exerçant totalement en présentiel.

Le quatrième contraint l'administration à financer les tiers lieux qu'ils mettent à disposition de leurs agents, comme l'accord le prévoit.

Le cinquième intègre le droit à la déconnexion à l'arrêté ministériel sur le télétravail, c'est-à-dire l'obligation pour l'employeur de fixer les des règles relatives au droit à la déconnexion. L'accord contraint même les employeurs à une négociation obligatoire sur ce sujet.

Le sixième garantit les droits des agents en matière syndicale qu'ils exercent leurs fonctions en télétravail ou au sein des locaux où ils sont affectés, tel qu'il est prévu dans l'accord.

La CGT, a justifié son vote favorable sur ce texte par le fait qu'il constitue une avancée pour les agents même si les conditions de son examen ont été particulièrement défailtantes : aucune discussion préparatoire qui aurait permis de définir au préalable le périmètre du texte ; aucun politique présent à l'instance sur un texte qui fait suite à un accord signé unanimement par les organisations syndicales ; après une interruption de séance et une intervention quasi unanime des syndicats l'exigeant, la promesse arrachée en séance d'une réunion d'ici la fin de l'année pour déterminer ensemble ce qui relève ou pas du domaine réglementaire,. Tous ces éléments donnent un très mauvais signal au moment où la négociation sur la protection complémentaire est en cours.

La CGT a retiré ses amendements au profit de l'examen commun des évolutions réglementaires nécessaires, en prenant le temps de le faire.

Vote global sur le texte :

Pour : Unanime

2. Projet de décret relatif au référent laïcité dans la fonction publique

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a souhaité renforcer l'application des principes de neutralité et de laïcité dans les services publics.

Désormais, l'article 28 *ter*, nouvellement créé, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit la désignation d'un référent laïcité, au sein de chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public.

Ce référent est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité aux agents ou aux chefs de service qui le consultent. Il est également chargé d'organiser le 9 décembre de chaque année au sein de son administration une journée de laïcité.

Le projet de décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité.

La CGT fait la déclaration suivante : « *Dans un premier temps nous souhaitons aborder le déficit de dialogue sur ce sujet important qui arrive directement à l'examen du CCFP.*

Sujet sensible auquel la CGT est attachée comme fondement de la neutralité des agents publics, la question du respect de la laïcité par les agents publics interpelle régulièrement localement les administrations, collectivités et établissements.

Nous pensons que les référents, comme le prévoit le projet de décret, ne doivent pas jouer un rôle de médiation entre les usagers et les services publics car dans ce dernier cas ce sont les administrations et non les agents qui sont concernés.

Concernant le projet de décret, un certain nombre de sujets importants nous semblent omis, nous espérons que ce CCFP sera l'occasion d'y remédier.

En tout premier lieu, alors que le sujet du respect de la laïcité est un sujet qui touche directement les agents publics, le projet de décret ne prévoit aucune consultation ou information des instances locale, ministérielles et nationales de représentations des personnels.

Ce sujet est pour nous essentiel.

Ensuite, le cadrage de la mission et des moyens tant matériels que temporels est nécessaire afin que la mission confiée aux référents puisse être pleinement exercée.

Le Comité Interministériel de la Laïcité a fixé l'objectif de la formation de tous les agents publics d'ici 4 ans. C'est ambitieux et cela ne doit pas venir grever les financements d'ores et déjà prévus pour la formation professionnelle des agents, et donc cela doit faire l'objet de dotations complémentaires.

Enfin, il nous semble important, pour éviter tout risque de dérive, que cette mission soit exclusivement assurée par des agents publics, eux-mêmes concernés par le respect de la laïcité. Nous espérons que nos amendements seront pris en compte et que ce projet de décret pourra ainsi constituer une réelle avancée vers la transparence et les droits pour les agents sur ce sujet. »

L'article 1er rappelle le champ d'application du décret qui couvre les trois versants.

La CFDT précise que le référent est désigné sur la base du volontariat.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FA-FP – FO – FSU.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux - Employeurs Etat.

Abstention : Solidaires – UNSA.

La CGC précise que non seulement, le référent est désigné sur la base du volontariat mais également après avis du déontologue.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC –FSU.

Contre : CFDT - CGT – Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

Abstention : FA-FP – FO – Solidaires – UNSA – Employeurs territoriaux.

L'article 2 précise les autorités compétentes pour établir les modalités d'organisation de la mission du référent laïcité.

Les administrations peuvent prévoir la mutualisation du référent laïcité pour des services placés sous une même autorité et des établissements publics placés sous une même tutelle.

Les ministères doivent désigner un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents des directions et des services déconcentrés et le préfet de département désigne le ou les référents pour les DDI.

La CFDT précise que le référent est désigné sur la base du volontariat.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FA-FP – FO – FSU.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux - Employeurs Etat.

Abstention : Solidaires – UNSA.

La CGT propose que le référent soit désigné pour une durée maximale de 4 ans pour éviter des rentes de situation lorsqu'il s'agit de personnalités extérieures ou de retraités.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGT – FA-FP –FSU - Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers – Employeurs territoriaux - Employeurs Etat.

Abstention : CGC – FO.

L’UNSA demande qu’il y ait un référent par DDI.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l’amendement :

Pour : CFDT - CGC – FA-FP –FSU - Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux - Employeurs Etat.

Abstention : CGT –FO - Employeurs hospitaliers.

La CFDT, la CGC et l’UNSA demandent à la fois qu’une formation soit prévue pour les référents et qu’une lettre de cadrage prévoit concrètement les modalités d’exercice de la mission.

Le gouvernement donne un avis favorable sur la partie formation et défavorable sur la lettre de cadrage.

Vote sur l’amendement :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FA-FP –FSU– UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

Abstention : FO – Solidaires – Employeurs territoriaux.

L’article 3 précise les missions du référent laïcité. Il est chargé de sensibiliser les agents publics et les chefs de service au principe de laïcité et de diffuser l’information liée à ce principe ; de conseiller les agents et les chefs de service pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment en répondant à des sollicitations d’ordre individuel ou général, et de coordonner l’organisation d’une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. L’administration, la collectivité ou l’établissement peut également, le cas échéant, charger le référent laïcité d’une mission de médiation entre les usagers du service public et l’entité face à une difficulté d’application du principe.

La CFDT étend les missions du référent aux maîtres et chefs d’établissement des établissements d’enseignement privés sous contrat avec l’Etat.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l’amendement :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FA-FP –FSU– UNSA.

Contre : Employeurs territoriaux - Employeurs Etat.

Abstention : FO – Solidaires – Employeurs hospitaliers.

La CGT retire ses amendements portant sur l’information des instances représentatives qui était non prévue, puisque le gouvernement accepte de les retenir en les réécrivant.

La nouvelle proposition du gouvernement est celle-ci :

« Une synthèse du rapport est transmise aux membres siégeant au comité social compétent »

« III. – Une synthèse dressant un état des lieux de la laïcité dans l’ensemble de la fonction publique est transmise chaque année aux membres siégeant au CCFP ».

La CGC étend les missions du référent à la médiation entre agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l’amendement :

Pour : CGC.

Contre : CGT – FO – FSU – Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat– Employeurs territoriaux.

Abstention : CFDT - FA-FP– Solidaires – UNSA.

Les employeurs territoriaux suppriment la fonction de médiation considérant qu'elle nécessite des compétences spécifiques, différentes de celles du conseil dévolu au référent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGT –FO – Solidaires. Employeurs territoriaux – Employeurs hospitaliers

Contre : CFDT - FSU– UNSA - Employeurs Etat.

Abstention : CGC – FA-FP.

La CGC demande la tenue d'un registre de recueil des situations rencontrées, ainsi que des questions posées et les réponses apportées.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC - CGT – FA-FP – UNSA

Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat– Employeurs territoriaux.

Abstention : CFDT– FO – FSU – Solidaires.

L'article 4 prévoit l'établissement d'un rapport annuel d'activité par le référent laïcité, adressé à l'autorité compétente ainsi qu'au préfet de département, pour les collectivités territoriales et leurs établissements, et au directeur général de l'agence régionale de santé. Dans les départements ministériels, un rapport est établi par le référent ministériel à partir des éléments transmis par les référents désignés au niveau des directions, des services déconcentrés, et le cas échéant, des établissements publics sous tutelle.

L'ensemble de ces rapports sont communiqués au ministre chargé de la fonction publique et au ministre de l'Intérieur en vue de l'élaboration d'une synthèse générale présentée au comité interministériel de la laïcité.

L'article 5 définit les personnes qui peuvent être choisies par l'autorité compétente pour exercer les fonctions de référent laïcité. Il peut s'agir de magistrats, de fonctionnaires ou de militaires, en activité ou retraités, d'agents contractuels en contrat à durée indéterminée et, enfin, de personnalités qualifiées extérieures à l'administration.

L'UNSA souhaite que les personnalités qualifiées extérieures ne puissent être désignées.

Le gouvernement donne un avis favorable.

L'UNSA souhaite que les agents retraités ne puissent être désignés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FA-FP –FSU – Solidaires – UNSA.

Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.

Abstention : CFDT - FO.

La CGT demande que le texte précise les modalités de rémunération des référents non actifs.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Vote sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FA-FP - FO –FSU– UNSA.
Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.
Abstention : CFDT – Solidaires.

L'article 6 définit les modalités de mise en œuvre de l'obligation de publicité de la désignation du référent laïcité et des moyens de se mettre en rapport avec lui.

L'UNSA modifie la rédaction du texte afin de rendre effective l'information du personnel sur la désignation du référent.

Le gouvernement donne un avis défavorable en partie.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT– CGC - CGT – FA-FP – UNSA
Contre : Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat.
Abstention : FO – FSU – Solidaires.

La CGT demande que des crédits supplémentaires soient affectés pour garantir l'obligation de formation de tous les agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable en partie.

Vote sur l'amendement :

Pour : CFDT– CGC - CGT – FA-FP – FO – FSU – Solidaires – UNSA - Employeurs hospitaliers
Contre : Employeurs Etat.

Le gouvernement a un peu modifié le texte en séance sur la formation des référents et sur l'information des instances représentatives du personnels, en revanche le référent laïcité des agents conserve des missions de médiation entre les usagers et les services publics. La question de la formation de tous les agents à la laïcité avant 2025 reste ambitieuse et à ce jour non financée. Sur ces différents aspects la CGT s'est abstenue.

Vote global sur le texte :

Pour : UNSA - Employeurs hospitaliers - Employeurs Etat
Contre : FO
Abstention : CFDT – CGC - CGT – FA-FP- FSU – Solidaires